



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 janvier 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 janvier 2012

Date d'affichage
18 janvier 2012

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – Interdiction
d'exploration et
d'exploitation de gaz de
schiste sur la commune.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille douze, le vingt-six janvier deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

DESVILETTES Louis donne procuration à GARRON André, CHAOUICHE Dalel donne procuration à BOTA Yasmine, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'association des maires du Var et d'autres associations (comme celle des maires ruraux de France et des maires ruraux du Var) ont constitué des groupes de travail pour examiner les risques technologiques, environnementaux, sanitaires ou économiques éventuels, liés à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schistes sur notre département, notamment à la suite du permis dit « de Brignoles ». Ce permis d'exploration de gaz de schiste, en cours de demande, s'étend sur près de 7000 km² dont une majeure partie du territoire Varois et une partie de la Côte d'Azur (jusqu'à Grasse) et des Bouches du Rhône.

Les conclusions de ces groupes de travail, reprises dans la présente délibération, les a conduit à inviter l'ensemble des communes du département à délibérer et à prendre des arrêtés de protection en vue d'éliminer ce risque.

Face aux incertitudes actuelles et par précaution, la commune de Sollies-Pont souhaite mettre en place ce type de protection.

VU La charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

Article 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

VU la loi n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 ou loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement modifiant en son article 1 la constitution du 4 octobre 1958 et en son article 2 la charte de l'environnement de 2004 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et en particulier son article 2 ;

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010 ;

VU la directive 2003/4/CE du parlement Européen et du conseil ;

VU le décret 2002-1187 portant application de la convention Aarhus ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

VU la loi n° 2011-835 du 14 juillet 2011 adoptée par le parlement et interdisant la « fracturation hydraulique » pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

CONSIDERANT que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraire avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnels dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne » ;

CONSIDERANT que cette exploitation conduira inévitablement :

- à une augmentation des émissions de CO₂,
- à ralentir le développement des énergies renouvelables,
- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations ;

CONSIDERANT les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique ;

CONSIDERANT les risques avérés pour la santé ;

CONSIDERANT l'incompatibilité des activités minières projetées avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), charte territoriale en cours d'élaboration, la zone Natura 2000, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les projets de classement en site remarquable de certains de nos territoires , et que ces programmes sont élaborés collectivement avec l'Etat ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et de protection attachés au parc naturel de la Sainte Baume en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT d'une part que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la commune pourraient exiger des quantités d'eau très importantes ; et qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie ;

CONSIDERANT d'autre part que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible ;

CONSIDERANT la technique dite de « fracturation hydraulique » peut entraîner une pollution irrémédiable sur les réserves en eaux superficielles et souterraines, jusqu'aux nappes dites « phréatiques » ;

CONSIDERANT que l'usage de camions vibreurs peut entraîner des dommages irrémédiables dans les sols et les sous-sols ;

CONSIDERANT que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la commune pour l'atteinte du bon état ou la non dégradation des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les objectifs de développement économique local fondé sur les activités agricoles, commerciales et touristiques, celles-ci constituant les première source de revenus et d'emploi de la commune ;

CONSIDERANT que ce type d'exploitation n'est pas acceptable sur le territoire de la commune, qui bénéficie d'une biodiversité riche et d'un environnement à préserver, qui méritent tous nos efforts et notre attention et ici notre prudence :

- o d'une part, parce que la commune tire son alimentation en eau potable de la ressource aquifère locale,
- o d'autre part, parce que l'économie repose en partie sur l'attrait touristique grâce à un environnement et des paysages préservés,
- o enfin, parce que nous nous devons d'être particulièrement attentifs au maintien de la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie, chers aux habitants de la commune.

CONSIDERANT la nécessité pour le département du Var spécifiquement, de préserver ses terres agricoles, ne représentant naturellement moins de 20 % de sa superficie, pourcentage inférieur à la moyenne nationale, une surface agricole qui contribue à l'économie varoise avec sa production de vin de renommée mondiale.

CONSIDERANT que la poursuite de production d'énergie à base de produits fossiles est antinomique avec les objectifs de la diminution des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. La filière gaz de schiste contredit tous les accords internationaux visés par la France dans le cadre de la protection de la planète et du développement durable, ainsi que ses engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement, faisant ainsi courir un risque majeur aux générations futures.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **INTERDIT** sur le territoire de la commune, les forages pour l'expérimentation, l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz, huile et pétrole de schistes ou de marne par la technique de la « fracturation hydraulique » ou toute autre « technique alternative »,

- **INTERDIT** l'usage et la circulation de camions vibreurs sur le territoire de la commune,

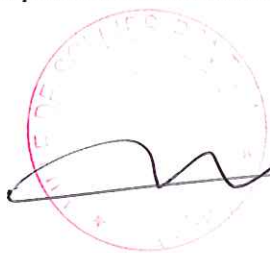
- **INTERDIT** l'utilisation de l'eau communale, potable ou non potable, aux fins de l'expérimentation, l'exploitation ou l'exploration liées au gaz, huile et pétrole de schiste ou de marne. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

31 JAN. 2011
02 FEV. 2011



Red circular stamp of the Municipality of La Seyne-sur-Mer, partially obscured by a signature.

